



Arrêt

**n° 79 002 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. MAHIEU loco Me S. MICHOLT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[G.J.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ossète. Votre compagne, Mme [N.G.] (CGRA : 11/19052/B –), originaire de Kareli, serait de nationalité géorgienne et aurait

des origines ossètes par sa mère dont le père était ossète. Comme votre frère [I.G.] (CGRA : 11/19096 –), vous seriez originaire de Gori.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1990, vous vous seriez rendu pour la première fois en Turquie, à Katchaktchai (Kaçakçai).

En 1992, à l'issue du premier conflit opposant l'Ossétie du Sud et la Géorgie, vous seriez rentré en Géorgie.

Un jour de l'automne 1992, des policiers cagoulés auraient fait irruption à votre domicile et y auraient déposé une mitraillette en vous déclarant que vous alliez être accusé d'être en possession de cette arme. Ils vous auraient frappé sur le crâne et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits dans un endroit inconnu. Là, les policiers vous auraient réclamé de l'argent contre votre libération. Vous auriez refusé et ils vous auraient alors violemment frappé, tailladé les bras, coupé une partie d'oreille et violenté. Vous auriez finalement accepté de les payer et vous auriez téléphoné à votre famille pour qu'elle verse la rançon. Au bout de sept jours de détention, vos agresseurs vous auraient déposé à trois cents mètres du centre de Gori. Quatre jours plus tard, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre à nouveau en Turquie.

Par la suite, vous ne seriez plus retourné vivre en Géorgie mais auriez passé deux fois la frontière clandestinement afin de voir votre épouse et celle-ci serait venue deux fois clandestinement en Turquie pour vous voir.

Le 01/01/95, votre épouse aurait accouché de votre fils [O.].

Le 04/12/97, elle aurait accouché de votre fils [N.].

Durant le temps que vous seriez resté en Turquie, dès votre départ en 92, votre épouse et vos enfants auraient été harcelés par les autorités. Selon votre femme, au moins une fois par mois, des policiers et des groupes paramilitaires à votre recherche, seraient venus à votre domicile dans le but de tuer les hommes. Mettant sens dessus dessous votre appartement, ils auraient parfois braqué leurs armes sur votre épouse et vos enfants.

En octobre 2008, alors que votre épouse rentrait de l'école où elle était allée chercher les enfants, une voiture dépourvue de plaques d'immatriculation aurait foncé vers elle. Elle l'aurait évitée en poussant ses enfants et en se réfugiant par-delà la bordure d'un canal. De retour à son domicile, elle aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui d'une voix ironique lui aurait demandé si elle n'avait pas eu peur. Comme vos enfants avaient déclaré à l'école que vous étiez d'origine ossète, ils auraient été battus. Excédée, votre épouse vous aurait téléphoné et vous lui auriez demandé de vous rejoindre avec les enfants.

En mai ou en juin 2011, votre frère, [I.], vous aurait rejoint en Turquie.

Le 11/07/11, c'est votre compagne et les enfants qui auraient quitté la Géorgie pour vous rejoindre en Turquie.

Le 15/07/11, vous auriez quitté la Turquie en bateau avec votre compagne et vos enfants pour vous rendre en Belgique. Votre frère serait parti seul et vous vous seriez retrouvés à Bari en Italie. Vous auriez poursuivi le voyage ensemble et seriez arrivés en Belgique le 24/07/11. Vous, votre compagne et votre frère avez introduit une demande d'asile le 25/07/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de constater que vous, votre frère et votre compagne n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués. Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la

charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous n'avez fourni que votre passeport, celui de votre compagne, ceux de vos deux enfants, le permis de conduire de votre frère et que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à vos problèmes. Ainsi, vous ne prouvez ni votre enlèvement de 92 et les mauvais traitements subis à cette occasion lors de votre détention de 7 jours, vous ne prouvez pas votre origine ethnique ossète, ni le fait que vous auriez vécu en Turquie pendant 19 ans. Or, j'estime que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous procurer des preuves avant votre départ pour la Belgique (rappelons que depuis 1992 vous auriez vécu en Turquie, que vous êtes retourné plusieurs fois en Géorgie par la suite, qu'en 1999 vous vous êtes procuré un passeport dans votre pays, que votre frère est revenu en Géorgie en 97 ou 98 pour se procurer un passeport international (cf. p.5 de son audition)) et en Belgique même (vous avez été auditionné au CGRA presque cinq mois après l'introduction de votre demande d'asile et vous pouviez contacter votre mère, les trois frères et la soeur de votre compagne qui tous sont restés en Géorgie).

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il convient avant tout de relever la présence d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère et de votre compagne.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous situez votre enlèvement et votre détention à **l'automne 1992** et prétendez avoir quitté définitivement la Géorgie pour la Turquie avant le **nouvel an 1992** (CGRA, p. 4). Or, relevons que votre femme prétend quant à elle (CGRA, p. 2) que vous avez été kidnappé en **septembre 1994**, alors qu'elle était enceinte de 6 mois (votre fils étant né le 1er janvier 1995) et que vous vous seriez rendu en Turquie en février ou mars 1995, un mois et demi après la naissance de votre enfant, ce qui contredit totalement vos déclarations. Ajoutons toujours concernant cet incident que votre frère situe pour sa part (CGRA, p. 2, 6 et 7) votre enlèvement et votre départ pour la Turquie en 1991. Relevons en outre qu'il affirme avoir été lui-même enlevé et détenu durant 5 jours juste avant votre propre enlèvement, ce dont vous n'avez pourtant nullement fait mention. Il est pourtant évident que si votre frère avait lui-même été enlevé et violemment frappé juste avant votre propre enlèvement, vous n'auriez pas manqué d'en faire état. Tant de divergences portant sur l'élément central de votre récit, élément qui vous a d'ailleurs poussé à quitter définitivement votre pays, empêchent totalement d'y accorder un quelconque crédit et partant remettent en cause l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que tant votre frère, votre compagne que vous-même avez déclaré à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») que votre dernière adresse en Géorgie était Zoïa Roukhadze, 59, à Gori en Géorgie. Lors de votre audition au CGRA du 12/12/11, vous avez précisé que votre père avait acquis l'appartement situé Zoïa Roukhadze, n°59, alors que vous étiez âgé de treize ans (en 1984), que vous y aviez vécu jusqu'à votre dernier départ pour la Turquie en 95, précisant qu'avaient également vécu avec vous à cette adresse votre frère et votre épouse. Vous avez ajouté que la famille avait hérité de votre grand-père d'un autre logement où personne n'habitait (p.2) et qu'en 2011, avant le départ de votre épouse pour la Turquie, votre mère avait vendu l'appartement sis rue Zoïa Roukhadze (p.5). Or, votre frère a déclaré lors de son audition au CGRA du 12/12/11 qu'après être revenu de l'armée en 90, il avait vécu dans une petite maison rue Lermontov avec votre mère (p.3). Il a ajouté qu'en 91, pour obtenir votre libération, la famille avait vendu l'appartement de votre grand-père situé rue Zoïa Roukhadze, 57, juste avant votre premier départ pour la Turquie et que votre épouse était restée avec lui dans la maison de Gori (rue Lermontov), maison qu'elle aurait quitté en 2011 pour se rendre en Turquie puis en Belgique (p.7). Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous aviez une maison rue Lermontov. Vous avez répondu que c'était la maison ancestrale qui avait été inondée lorsque vous étiez très petit et que les autorités vous l'avaient ensuite achetée. C'est alors que vous auriez reçu en échange l'appartement de la rue Zoïa Roukhadze (p.5). De telles contradictions concernant votre lieu de vie en Géorgie permettent de douter sérieusement de toutes vos affirmations concernant les faits que vous dites avoir vécus avec votre famille durant le temps où vous étiez en Géorgie et sur votre réelle présence et celle de votre frère en Géorgie durant les périodes indiquées.

De plus, lors de son audition au CGRA, votre frère a déclaré qu'il vous avait rejoint en Turquie en février 2008 puis qu'il avait fait quelques allers-retours en Géorgie avant de s'installer à la **mi-juillet 2008**. Il a ajouté que votre compagne était quant à elle arrivée en Turquie fin **août 2008**, que vous, votre épouse et lui-même aviez après réflexion décidé à cette époque de quitter la Turquie et qu'après avoir amassé de l'argent, vous étiez partis pour la Belgique (p.4). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA, que si votre épouse était venue à deux reprises vous rencontrer non loin de la frontière turque (p.4), c'est en **août 2011** qu'elle vous avait rejoint avec les enfants, c'est-à-dire quelques jours avant votre départ pour la Belgique (p.5). Vous avez ajouté que votre frère vous avait rejoint en Turquie environ **deux mois plus tôt soit en juin 2011** (p. 6). Quant à votre épouse, elle a déclaré au CGRA comme à l'Office des Etrangers qu'elle avait quitté la Géorgie le 11/07/11 pour vous rejoindre (p.2). De telles contradictions concernant la présence ou l'absence de votre épouse et de votre frère en Géorgie et en Turquie entament gravement la crédibilité de votre récit à tous les 3.

Ensuite, alors que vous liez l'ensemble de vos problèmes et de ceux de votre famille à votre origine ossète, relevons cependant que vous ne déposez aucun document permettant d'établir cette origine ethnique. Or, nous estimons que vous auriez pu vous procurer votre acte de naissance, ceux de votre compagne et de vos deux enfants ainsi que celui de votre frère, afin d'établir cette origine.

Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous êtes d'origine ossète. Tout d'abord, il convient de souligner que votre nom et celui de votre compagne sont à consonance géorgienne (terminaison « shvili »). Vous dites que votre nom ossète a été changé mais vous ne prouvez nullement ce changement de nom. En outre, lors de son audition au CGRA, votre frère (qui aurait vécu avec vous jusqu'à votre départ en Turquie) n'a pas pu donner la traduction en ossète de termes simples employés au quotidien (comme « Merci », « Salut », « Bonjour », un nombre cardinal, un jour de la semaine, un mois, etc. (pp.2, 3). Il a déclaré ne pas parler ossète. Vous-même avez déclaré contradictoirement que vous parliez ossète avec vos parents pour ensuite et aussitôt affirmer que vous ne parliez pas ossète en famille et que vos parents ne vous avaient pas parlé ossète dans votre enfance (p.3).

Par ailleurs, relevons que certaines de vos déclarations jettent le discrédit sur votre crainte de persécution ou d'atteintes graves.

Ainsi, selon vos dires, ayant fui votre pays en 92 pour vous réfugier en Turquie, vous seriez retourné clandestinement en Géorgie pour vous faire délivrer un passeport international par vos autorités en mai 99 (p.6). Si vous avez fui votre pays par crainte d'y être persécuté par les autorités, on ne peut comprendre ce geste hautement risqué : y retourner clandestinement pour demander à vos persécuteurs un passeport, même si vous l'acquièrez par pot-de-vin.

Egalement, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que durant vos séjours en Turquie, vous ne vous étiez jamais rendu dans aucun pays, à l'exception de la Géorgie (p.6). Or, à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») vous avez déclaré que vous vous étiez rendu en 2006 en Grèce où vous n'aviez pas demandé l'asile et que les autorités grecques vous avaient expulsé du pays une semaine après votre arrivée. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous aviez tenté de vous rendre en Grèce, que vous n'aviez pu y demander l'asile et y aviez passé une semaine dans une prison avant d'être expulsé. Il est difficile de croire que vous ayez oublié de rapporter, aussi court eût-il été, votre séjour en Grèce.

Egalement, après avoir quitté pour la deuxième fois votre pays d'origine en 92, vous seriez resté en Turquie jusqu'en 2011, c'est-à-dire dix-neuf ans, sans entreprendre une quelconque démarche pour vous permettre d'aller demander l'asile en Europe. Les seules démarches entreprises l'auraient été pour voir votre épouse en Géorgie et vous y procurer un passeport international. Vous auriez aussi pris le risque de laisser votre compagne et vos enfants en Géorgie, alors que depuis votre départ en 92, votre compagne aurait été harcelée par des policiers et des paramilitaires (cf. les déclarations de votre épouse au CGRA, p.2). Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez laissé entendre que vous ignoriez ses problèmes, déclarant que vous n'étiez pas en contact permanent avec elle et que dès lors, vous ne pouviez assurer sa protection et celle de vos enfants (p.4). Un tel manque d'empressement à chercher une protection internationale et un tel désintérêt pour votre épouse et vos enfants que vous avez abandonnés au pays, est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne votre épouse qui a séjourné avec ses enfants jusqu'à 2011 en Géorgie : il est permis de penser que si elle avait réellement connu de graves problèmes, elle

aurait quitté la Géorgie bien plus tôt et ne se serait pas contentée de se rendre à deux reprises en Turquie pour vous voir.

En outre, relevons que certaines déclarations de votre frère [I.G.] jettent aussi le doute sur l'authenticité des faits rapportés. En effet, alors que vous et votre famille dites avoir eu de graves problèmes avec les autorités de votre pays du fait de votre origine ossète, votre frère qui, selon ses dires, aurait fui la Géorgie en 91 pour se mettre à l'abri en divers lieux, tant en Géorgie qu'en Fédération de Russie, serait revenu à Gori en 2006 (p.7). Après avoir été arrêté, il aurait à nouveau quitté son pays pour vous rejoindre à Katchaktchai en Turquie en 2008 (p.7). Peu de temps après, il serait retourné clandestinement en Géorgie dans le seul but de se procurer un permis de conduire (pp.5, 6). En mai de la même année, il serait à nouveau retourné dans son pays pour revenir à Katchaktchai en juillet (p.6). Ces derniers allers et retours entre la Géorgie et la Turquie permettent de douter sérieusement de sa crainte et de ce qui la motive (« harcèlement et persécution des Ossètes » selon ses déclarations au CGRA, p.6), d'autant que les raisons justifiant ses retours en Géorgie sont, au vu de la crainte alléguée et du risque encouru, futiles ou incohérents : se procurer un permis de conduire, voir la famille, se déplacer constamment pour échapper à ceux qui voulaient l'abattre en Géorgie (cf. ses déclarations au CGRA, p.6). On peut également sérieusement douter de la crainte de votre frère qui n'a pas hésité à se procurer un passeport international auprès des autorités géorgiennes en 97 ou 98 (p.5 de ses déclarations au CGRA).

Enfin, à supposer votre origine ossète quand même établie -quod non-, relevons que les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) démentent vos allégations selon lesquelles un climat de persécution générale de la part des autorités géorgiennes viserait tous les géorgiens d'origine ossète. En effet, il ressort de ces informations que depuis la fin du conflit de l'été 2008, on n'observe pas de climat anti-ossète, il n'est pas question de nettoyage ethnique, ni même d'une politique systématique de discrimination à l'égard de la communauté ossète établie en Géorgie.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous, M.[I.G.] et Mme [G.], n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[G.N.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

Le 11/07/11, vous auriez quitté avec vos deux enfants la Géorgie pour rejoindre votre compagnon M. [G.J.] (CGRA: 11/19052-) et son frère M. [G.I.] (CGRA : 11/19096 -....) en Turquie.

Le 15/07/11, vous auriez quitté tous ensemble la Turquie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24/07/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 25/07/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de M. [G.J.] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de sa demande d'asile.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de M. [G.J.] , les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de M. [G.J.] :

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ossète. Votre compagne, Mme [N.G.] (CGRA : 11/19052/B – ...), originaire de Kareli, serait de nationalité géorgienne et aurait des origines ossètes par sa mère dont le père était ossète. Comme votre frère [I.G.] (CGRA : 11/19096 –), vous seriez originaire de Gori.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1990, vous vous seriez rendu pour la première fois en Turquie, à Katchaktchai (Kaçakçai).

En 1992, à l'issue du premier conflit opposant l'Ossétie du Sud et la Géorgie, vous seriez rentré en Géorgie.

Un jour de l'automne 1992, des policiers cagoulés auraient fait irruption à votre domicile et y auraient déposé une mitraillette en vous déclarant que vous alliez être accusé d'être en possession de cette arme. Ils vous auraient frappé sur le crâne et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits dans un endroit inconnu. Là, les policiers vous auraient réclamé de l'argent contre votre libération. Vous auriez refusé et ils vous auraient alors violemment frappé, tailladé les bras, coupé une partie d'oreille et violenté. Vous auriez finalement accepté de les payer et vous auriez téléphoné à votre famille pour qu'elle verse la rançon. Au bout de sept jours de détention, vos agresseurs vous auraient déposé à trois cents mètres du centre de Gori. Quatre jours plus tard, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre à nouveau en Turquie.

Par la suite, vous ne seriez plus retourné vivre en Géorgie mais auriez passé deux fois la frontière clandestinement afin de voir votre épouse et celle-ci serait venue deux fois clandestinement en Turquie pour vous voir.

Le 01/01/95, votre épouse aurait accouché de votre fils [O.].

Le 04/12/97, elle aurait accouché de votre fils [N.].

Durant le temps que vous seriez resté en Turquie, dès votre départ en 92, votre épouse et vos enfants auraient été harcelés par les autorités. Selon votre femme, au moins une fois par mois, des policiers et des groupes paramilitaires à votre recherche, seraient venus à votre domicile dans le but de tuer les hommes. Mettant sens dessus dessous votre appartement, ils auraient parfois braqué leurs armes sur votre épouse et vos enfants.

En octobre 2008, alors que votre épouse rentrait de l'école où elle était allée chercher les enfants, une voiture dépourvue de plaques d'immatriculation aurait foncé vers elle. Elle l'aurait évitée en poussant ses enfants et en se réfugiant par-delà la bordure d'un canal. De retour à son domicile, elle aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui d'une voix ironique lui aurait demandé si elle n'avait pas eu peur. Comme vos enfants avaient déclaré à l'école que vous étiez d'origine ossète, ils auraient été battus. Excédée, votre épouse vous aurait téléphoné et vous lui auriez demandé de vous rejoindre avec les enfants.

En mai ou en juin 2011, votre frère, [I.], vous aurait rejoint en Turquie.

Le 11/07/11, c'est votre compagne et les enfants qui auraient quitté la Géorgie pour vous rejoindre en Turquie.

Le 15/07/11, vous auriez quitté la Turquie en bateau avec votre compagne et vos enfants pour vous rendre en Belgique. Votre frère serait parti seul et vous vous seriez retrouvés à Bari en Italie. Vous auriez poursuivi le voyage ensemble et seriez arrivés en Belgique le 24/07/11. Vous, votre compagne et votre frère avez introduit une demande d'asile le 25/07/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de constater que vous, votre frère et votre compagne n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués. Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous n'avez fourni que votre passeport, celui de votre compagne, ceux de vos deux enfants, le permis de conduire de votre frère et que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à vos problèmes. Ainsi, vous ne prouvez ni votre enlèvement de 92 et les mauvais traitements subis à cette occasion lors de votre détention de 7 jours, vous ne prouvez pas votre origine ethnique ossète, ni le fait que vous auriez vécu en Turquie pendant 19 ans. Or, j'estime que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous procurer des preuves avant votre départ pour la Belgique (rappelons que depuis 1992 vous auriez vécu en Turquie, que vous êtes retourné plusieurs fois en Géorgie par la suite, qu'en 1999 vous vous êtes procuré un passeport dans votre pays, que votre frère est revenu en Géorgie en 97 ou 98 pour se procurer un passeport international (cf. p.5 de son audition)) et en Belgique même (vous avez été auditionné au CGRA presque cinq mois après l'introduction de votre demande d'asile et vous pouviez contacter votre mère, les trois frères et la soeur de votre compagne qui tous sont restés en Géorgie).

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il convient avant tout de relever la présence d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère et de votre compagne.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous situez votre enlèvement et votre détention à **l'automne 1992** et prétendez avoir quitté définitivement la Géorgie pour la Turquie avant le **nouvel an 1992** (CGRA, p. 4). Or, relevons que votre femme prétend quant à elle (CGRA, p. 2) que vous avez été kidnappé en **septembre 1994**, alors qu'elle était enceinte de 6 mois (votre fils étant né le 1er janvier 1995) et que vous vous seriez rendu en Turquie en février ou mars **1995**, un mois et demi après la naissance de votre enfant, ce qui contredit totalement vos déclarations. Ajoutons toujours concernant cet incident que votre frère situe pour sa part (CGRA, p. 2, 6 et 7) votre enlèvement et votre départ pour la Turquie en **1991**. Relevons en outre qu'il affirme avoir été lui-même enlevé et détenu durant 5 jours juste avant votre propre enlèvement, ce dont vous n'avez pourtant nullement fait mention. Il est pourtant évident que si votre frère avait lui-même été enlevé et violemment frappé juste avant votre propre enlèvement, vous n'auriez pas manqué d'en faire état. Tant de divergences portant sur l'élément central de votre récit, élément qui vous a d'ailleurs poussé à quitter définitivement votre pays, empêchent totalement d'y accorder un quelconque crédit et partant remettent en cause l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que tant votre frère, votre compagne que vous-même avez déclaré à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») que votre dernière adresse en Géorgie était Zoïa Roukhadze, 59, à Gori en Géorgie. Lors de votre audition au CGRA du 12/12/11, vous avez précisé que

vous père avait acquis l'appartement situé Zoïa Roukhadze, n°59, alors que vous étiez âgé de treize ans (en 1984), que vous y aviez vécu jusqu'à votre dernier départ pour la Turquie en 95, précisant qu'avaient également vécu avec vous à cette adresse votre frère et votre épouse. Vous avez ajouté que la famille avait hérité de votre grand-père d'un autre logement où personne n'habitait (p.2) et qu'en 2011, avant le départ de votre épouse pour la Turquie, votre mère avait vendu l'appartement sis rue Zoïa Roukhadze (p.5). Or, votre frère a déclaré lors de son audition au CGRA du 12/12/11 qu'après être revenu de l'armée en 90, il avait vécu dans une petite maison rue Lermontov avec votre mère (p.3). Il a ajouté qu'en 91, pour obtenir votre libération, la famille avait vendu l'appartement de votre grand-père situé rue Zoïa Roukhadze, 57, juste avant votre premier départ pour la Turquie et que votre épouse était restée avec lui dans la maison de Gori (rue Lermontov), maison qu'elle aurait quitté en 2011 pour se rendre en Turquie puis en Belgique (p.7). Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous aviez une maison rue Lermontov. Vous avez répondu que c'était la maison ancestrale qui avait été inondée lorsque vous étiez très petit et que les autorités vous l'avaient ensuite achetée. C'est alors que vous auriez reçu en échange l'appartement de la rue Zoïa Roukhadze (p.5). De telles contradictions concernant votre lieu de vie en Géorgie permettent de douter sérieusement de toutes vos affirmations concernant les faits que vous dites avoir vécus avec votre famille durant le temps où vous étiez en Géorgie et sur votre réelle présence et celle de votre frère en Géorgie durant les périodes indiquées. De plus, lors de son audition au CGRA, votre frère a déclaré qu'il vous avait rejoint en Turquie en février 2008 puis qu'il avait fait quelques allers-retours en Géorgie avant de s'installer à la mi-juillet 2008. Il a ajouté que votre compagne était quant à elle arrivée en Turquie fin août 2008, que vous, votre épouse et lui-même aviez après réflexion décidé à cette époque de quitter la Turquie et qu'après avoir amassé de l'argent, vous étiez partis pour la Belgique (p.4). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA, que si votre épouse était venue à deux reprises vous rencontrer non loin de la frontière turque (p.4), c'est en août 2011 qu'elle vous avait rejoint avec les enfants, c'est-à-dire quelques jours avant votre départ pour la Belgique (p.5). Vous avez ajouté que votre frère vous avait rejoint en Turquie environ deux mois plus tôt soit en juin 2011 (p. 6). Quant à votre épouse, elle a déclaré au CGRA comme à l'Office des Etrangers qu'elle avait quitté la Géorgie le 11/07/11 pour vous rejoindre (p.2). De telles contradictions concernant la présence ou l'absence de votre épouse et de votre frère en Géorgie et en Turquie entament gravement la crédibilité de votre récit à tous les 3.

Ensuite, alors que vous liez l'ensemble de vos problèmes et de ceux de votre famille à votre origine ossète, relevons cependant que vous ne déposez aucun document permettant d'établir cette origine ethnique. Or, nous estimons que vous auriez pu vous procurer votre acte de naissance, ceux de votre compagne et de vos deux enfants ainsi que celui de votre frère, afin d'établir cette origine.

Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous êtes d'origine ossète. Tout d'abord, il convient de souligner que votre nom et celui de votre compagne sont à consonance géorgienne (terminaison « shvili »). Vous dites que votre nom ossète a été changé mais vous ne prouvez nullement ce changement de nom. En outre, lors de son audition au CGRA, votre frère (qui aurait vécu avec vous jusqu'à votre départ en Turquie) n'a pas pu donner la traduction en ossète de termes simples employés au quotidien (comme « Merci », « Salut », « Bonjour », un nombre cardinal, un jour de la semaine, un mois, etc. (pp.2, 3). Il a déclaré ne pas parler ossète. Vous-même avez déclaré contradictoirement que vous parliez ossète avec vos parents pour ensuite et aussitôt affirmer que vous ne parliez pas ossète en famille et que vos parents ne vous avaient pas parlé ossète dans votre enfance (p.3).

Par ailleurs, relevons que certaines de vos déclarations jettent le discrédit sur votre crainte de persécution ou d'atteintes graves.

Ainsi, selon vos dires, ayant fui votre pays en 92 pour vous réfugier en Turquie, vous seriez retourné clandestinement en Géorgie pour vous faire délivrer un passeport international par vos autorités en mai 99 (p.6). Si vous avez fui votre pays par crainte d'y être persécuté par les autorités, on ne peut comprendre ce geste hautement risqué : y retourner clandestinement pour demander à vos persécuteurs un passeport, même si vous l'acquièrez par pot-de-vin.

Egalement, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que durant vos séjours en Turquie, vous ne vous étiez jamais rendu dans aucun pays, à l'exception de la Géorgie (p.6). Or, à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») vous avez déclaré que vous vous étiez rendu en 2006 en Grèce où vous n'aviez pas demandé l'asile et que les autorités grecques vous avaient expulsé du pays une semaine après votre arrivée. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous aviez tenté de vous rendre en Grèce, que vous n'aviez pu y demander l'asile et y aviez passé une

semaine dans une prison avant d'être expulsé. Il est difficile de croire que vous ayez oublié de rapporter, aussi court eût-il été, votre séjour en Grèce.

Egalement, après avoir quitté pour la deuxième fois votre pays d'origine en 92, vous seriez resté en Turquie jusqu'en 2011, c'est-à-dire dix-neuf ans, sans entreprendre une quelconque démarche pour vous permettre d'aller demander l'asile en Europe. Les seules démarches entreprises l'auraient été pour voir votre épouse en Géorgie et vous y procurer un passeport international. Vous auriez aussi pris le risque de laisser votre compagne et vos enfants en Géorgie, alors que depuis votre départ en 92, votre compagne aurait été harcelée par des policiers et des paramilitaires (cf. les déclarations de votre épouse au CGRA, p.2). Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez laissé entendre que vous ignoriez ses problèmes, déclarant que vous n'étiez pas en contact permanent avec elle et que dès lors, vous ne pouviez assurer sa protection et celle de vos enfants (p.4). Un tel manque d'empressement à chercher une protection internationale et un tel désintérêt pour votre épouse et vos enfants que vous avez abandonnés au pays, est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne votre épouse qui a séjourné avec ses enfants jusqu'à 2011 en Géorgie : il est permis de penser que si elle avait réellement connu de graves problèmes, elle aurait quitté la Géorgie bien plus tôt et ne se serait pas contentée de se rendre à deux reprises en Turquie pour vous voir.

En outre, relevons que certaines déclarations de votre frère [I.G.] jettent aussi le doute sur l'authenticité des faits rapportés. En effet, alors que vous et votre famille dites avoir eu de graves problèmes avec les autorités de votre pays du fait de votre origine ossète, votre frère qui, selon ses dires, aurait fui la Géorgie en 91 pour se mettre à l'abri en divers lieux, tant en Géorgie qu'en Fédération de Russie, serait revenu à Gori en 2006 (p.7). Après avoir été arrêté, il aurait à nouveau quitté son pays pour vous rejoindre à Katchaktchai en Turquie en 2008 (p.7). Peu de temps après, il serait retourné clandestinement en Géorgie dans le seul but de se procurer un permis de conduire (pp.5, 6). En mai de la même année, il serait à nouveau retourné dans son pays pour revenir à Katchaktchai en juillet (p.6). Ces derniers allers et retours entre la Géorgie et la Turquie permettent de douter sérieusement de sa crainte et de ce qui la motive (« harcèlement et persécution des Ossètes » selon ses déclarations au CGRA, p.6), d'autant que les raisons justifiant ses retours en Géorgie sont, au vu de la crainte alléguée et du risque encouru, futiles ou incohérents : se procurer un permis de conduire, voir la famille, se déplacer constamment pour échapper à ceux qui voulaient l'abattre en Géorgie (cf. ses déclarations au CGRA, p.6). On peut également sérieusement douter de la crainte de votre frère qui n'a pas hésité à se procurer un passeport international auprès des autorités géorgiennes en 97 ou 98 (p.5 de ses déclarations au CGRA).

Enfin, à supposer votre origine ossète quand même établie -quod non-, relevons que les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) démentent vos allégations selon lesquelles un climat de persécution générale de la part des autorités géorgiennes viserait tous les géorgiens d'origine ossète. En effet, il ressort de ces informations que depuis la fin du conflit de l'été 2008, on n'observe pas de climat anti-ossète, il n'est pas question de nettoyage ethnique, ni même d'une politique systématique de discrimination à l'égard de la communauté ossète établie en Géorgie.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous, M. [I.G.] et Mme [G.], n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[G.I.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ossète.

En mai ou juin 2011, vous auriez quitté définitivement la Géorgie pour rejoindre votre frère, M. [G.J.] (CGRA : 11/19052 -) installé à Katchaktchai en Turquie depuis 1991. Sa femme Mme [G.] (CGRA : 11/19052/B -) et ses deux enfants vous auraient rejoints en juillet 2011.

Le 15/07/11, vous auriez quitté tous ensemble la Turquie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24/07/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 25/07/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous auriez vécu à Gori avec votre mère et votre frère dans une petite maison.

En 1991, lors du conflit opposant l'Ossétie du sud et la Géorgie, des individus auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient conduit dans la société de Saint Ilia le Juste (organisation paramilitaire fondée par Zviad Gamsakhourdia et Merab Kostava). Là, vous auriez été injurié, fortement battu puis enfermé dans une cave ; on vous aurait reproché d'être un terroriste et un informateur. Vous auriez ensuite été emmené à la société Kostava, une autre organisation où vous auriez été détenu durant 5 jours. A la demande de votre mère, un voisin serait intervenu pour vous faire libérer. 5 à 6 jours après votre libération, votre frère [J.] aurait été enlevé à son tour à Vedreba par des individus. Ces derniers auraient exigé une rançon de 10.000 dollars pour le libérer. Vous n'auriez pu verser que 3000 dollars obtenu de la vente d'un appartement de votre grand-père. Votre frère aurait malgré tout été libéré.

Après sa détention, toujours en 1991, il aurait pris la décision d'aller travailler en Turquie. Après son départ, vous et votre famille auriez été constamment harcelés. Deux semaines après le départ de votre frère, des individus appartenant à des bandes armées auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient embarqué et emmené au commissariat. Vous auriez été placé dans une cave et détenu durant 4 jours au cours desquels vous auriez été violemment battu. Vous auriez perdu toutes vos dents et auriez reçu des coups de crosse dans l'estomac. Vous auriez été hospitalisé en urgence et auriez subi une opération de l'estomac qui avait éclaté.

Par la suite, le harcèlement aurait continué. Vous vous seriez caché à différents endroits pour éviter les problèmes, notamment à la campagne et surtout en Russie.

En 2006, vous seriez revenu en Géorgie. Vous auriez travaillé illégalement dans le bâtiment, personne ne voulant vous engager légalement du fait de vos origines.

En 2007, vous auriez été arrêté en pleine rue par des agents de la Sûreté de l'Etat à Gori. Accusé d'être un terroriste et un informateur, vous auriez été placé dans une cave où vous auriez été battu ; vos agresseurs vous auraient entaillé les bras et avant-bras. Au bout de cinq jours, contre votre promesse de quitter la Géorgie, vous auriez été libéré.

En février 2008, vu les tensions qui régnaient à nouveau, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Turquie auprès de votre frère, où vous auriez trouvé du travail. A la frontière géorgienne, vous auriez été détenu durant deux heures par les douaniers géorgiens qui vous auraient giflé et sommé de ne plus revenir en Géorgie. Vous seriez malgré tout retourné assez vite en Géorgie (en mars 2008) pour vous procurer un permis de conduire.

En mai 2008, vous seriez revenu près de votre frère à Katchaktchai puis vous seriez à nouveau retourné en Géorgie pour un bref séjour avant de rejoindre votre frère en juillet de la même année. En septembre 2008, durant la guerre, votre maison aurait été incendiée et vos documents auraient brûlé. Votre mère serait alors partie s'installer à Vedreba.

En août 2011, vous auriez quitté la Turquie en bateau avec votre frère, votre belle-soeur et leurs enfants. Vous auriez ensuite pris différents trains et seriez arrivés en Belgique le 24 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez présenté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément, aucun document permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

En effet, d'une part, vous ne présentez aucun document d'identité, hormis votre permis de conduire. Vous nous mettez ainsi dans l'impossibilité d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un état.

D'autre part, relevons que vous n'avez déposé aucun document de preuve ou commencement de preuve qui permettrait d'étayer les faits invoqués par vous.

Ainsi, vous ne déposez aucune preuve de votre hospitalisation et des soins reçus en 1991 après votre détention alors que vous dites avoir été opéré en urgence de l'estomac qui aurait éclaté suite aux coups reçus ; vous ne prouvez pas davantage (par une photo par exemple) que toutes vos dents auraient été démolies suite aux coups reçus lors de cette détention.

Egalement, vous ne prouvez pas votre enlèvement de 2007 et les coups dont vous auriez été victime lors de cette détention de 5 jours, ni le fait que la maison familiale aurait été incendiée en septembre 2008 après votre départ.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir la réalité des faits invoqués par vous, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, à cet égard, relevons tout d'abord qu'alors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à votre origine ethnique ossète, vous portez cependant un nom à consonance géorgienne et ne prouvez pas comme vous le déclarez que votre nom « Gagloev » aurait été « géorgisé » ; également, vous dites parler le géorgien et le russe et n'avoir que quelques notions d'ossète mais vous êtes pourtant incapable de citer des mots basiques en ossète tels que bonjour, merci, ou compter jusqu'à trois. Vous ne nous avez donc nullement convaincu de votre origine ethnique ossète.

Enfin, relevons que de nombreuses et importantes divergences ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre frère et de votre belle-soeur lesquels ont invoqué des faits similaires aux vôtres. Egalement des incohérences ont été relevées dans vos déclarations qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte. Ce constat achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour plus de détails concernant ces divergences et ces incohérences ainsi que concernant l'ensemble des motifs qui ont conduit le Commissaire général à prendre dans le chef de votre frère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, veuillez vous référer à la décision qui a été prise à son égard et qui est reproduite ci-dessous. Dans la mesure où vous invoquez des motifs et une crainte similaires, une même décision doit être prise vous concernant.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ossète. Votre compagne, Mme [N.G.] (CGRA : 11/19052/B –), originaire de Kareli, serait de nationalité géorgienne et aurait des origines ossètes par sa mère dont le père était ossète. Comme votre frère [I.G.] (CGRA : 11/19096 – SP : ...), vous seriez originaire de Gori.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1990, vous vous seriez rendu pour la première fois en Turquie, à Katchaktchai (Kaçakçai).

En 1992, à l'issue du premier conflit opposant l'Ossétie du Sud et la Géorgie, vous seriez rentré en Géorgie.

Un jour de l'automne 1992, des policiers cagoulés auraient fait irruption à votre domicile et y auraient déposé une mitraillette en vous déclarant que vous alliez être accusé d'être en possession de cette arme. Ils vous auraient frappé sur le crâne et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits dans un endroit inconnu. Là, les policiers vous auraient réclamé de l'argent contre votre libération. Vous auriez refusé et ils vous auraient alors violemment frappé, tailladé les bras, coupé une partie d'oreille et violenté. Vous auriez finalement accepté de les payer et vous auriez téléphoné à votre famille pour qu'elle verse la rançon. Au bout de sept jours de détention, vos agresseurs vous auraient

déposé à trois cents mètres du centre de Gori. Quatre jours plus tard, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre à nouveau en Turquie.

Par la suite, vous ne seriez plus retourné vivre en Géorgie mais auriez passé deux fois la frontière clandestinement afin de voir votre épouse et celle-ci serait venue deux fois clandestinement en Turquie pour vous voir.

Le 01/01/95, votre épouse aurait accouché de votre fils [O.].

Le 04/12/97, elle aurait accouché de votre fils [N.].

Durant le temps que vous seriez resté en Turquie, dès votre départ en 92, votre épouse et vos enfants auraient été harcelés par les autorités. Selon votre femme, au moins une fois par mois, des policiers et des groupes paramilitaires à votre recherche, seraient venus à votre domicile dans le but de tuer les hommes. Mettant sens dessus dessous votre appartement, ils auraient parfois braqué leurs armes sur votre épouse et vos enfants.

En octobre 2008, alors que votre épouse rentrait de l'école où elle était allée chercher les enfants, une voiture dépourvue de plaques d'immatriculation aurait foncé vers elle. Elle l'aurait évitée en poussant ses enfants et en se réfugiant par-delà la bordure d'un canal. De retour à son domicile, elle aurait reçu le coup de fil d'un inconnu qui d'une voix ironique lui aurait demandé si elle n'avait pas eu peur. Comme vos enfants avaient déclaré à l'école que vous étiez d'origine ossète, ils auraient été battus. Excédée, votre épouse vous aurait téléphoné et vous lui auriez demandé de vous rejoindre avec les enfants.

En mai ou en juin 2011, votre frère,[I.], vous aurait rejoint en Turquie.

Le 11/07/11, c'est votre compagne et les enfants qui auraient quitté la Géorgie pour vous rejoindre en Turquie.

Le 15/07/11, vous auriez quitté la Turquie en bateau avec votre compagne et vos enfants pour vous rendre en Belgique. Votre frère serait parti seul et vous vous seriez retrouvés à Bari en Italie. Vous auriez poursuivi le voyage ensemble et seriez arrivés en Belgique le 24/07/11. Vous, votre compagne et votre frère avez introduit une demande d'asile le 25/07/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de constater que vous, votre frère et votre compagne n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués. Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous n'avez fourni que votre passeport, celui de votre compagne, ceux de vos deux enfants, le permis de conduire de votre frère et que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à vos problèmes. Ainsi, vous ne prouvez ni votre enlèvement de 92 et les mauvais traitements subis à cette occasion lors de votre détention de 7 jours, vous ne prouvez pas votre origine ethnique ossète, ni le fait que vous auriez vécu en Turquie pendant 19 ans. Or, j'estime que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous procurer des preuves avant votre départ pour la Belgique (rappelons que depuis 1992 vous auriez vécu en Turquie, que vous êtes retourné plusieurs fois en Géorgie par la suite, qu'en 1999 vous vous êtes procuré un passeport dans votre pays, que votre frère est revenu en Géorgie en 97 ou 98 pour se procurer un passeport international (cf. p.5 de son audition)) et en Belgique même (vous avez été auditionné au CGRA

presque cinq mois après l'introduction de votre demande d'asile et vous pouviez contacter votre mère, les trois frères et la soeur de votre compagne qui tous sont restés en Géorgie).

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il convient avant tout de relever la présence d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère et de votre compagne.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous situez votre enlèvement et votre détention à **l'automne 1992** et prétendez avoir quitté définitivement la Géorgie pour la Turquie avant le **nouvel an 1992** (CGRA, p. 4). Or, relevons que votre femme prétend quant à elle (CGRA, p. 2) que vous avez été kidnappé en **septembre 1994**, alors qu'elle était enceinte de 6 mois (votre fils étant né le 1er janvier 1995) et que vous vous seriez rendu en Turquie en février ou mars **1995**, un mois et demi après la naissance de votre enfant, ce qui contredit totalement vos déclarations. Ajoutons toujours concernant cet incident que votre frère situe pour sa part (CGRA, p. 2, 6 et 7) votre enlèvement et votre départ pour la Turquie en **1991**. Relevons en outre qu'il affirme avoir été lui-même enlevé et détenu durant 5 jours juste avant votre propre enlèvement, ce dont vous n'avez pourtant nullement fait mention. Il est pourtant évident que si votre frère avait lui-même été enlevé et violemment frappé juste avant votre propre enlèvement, vous n'auriez pas manqué d'en faire état. Tant de divergences portant sur l'élément central de votre récit, élément qui vous a d'ailleurs poussé à quitter définitivement votre pays, empêchent totalement d'y accorder un quelconque crédit et partant remettent en cause l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que tant votre frère, votre compagne que vous-même avez déclaré à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») que votre dernière adresse en Géorgie était Zoïa Roukhadze, 59, à Gori en Géorgie. Lors de votre audition au CGRA du 12/12/11, vous avez précisé que votre père avait acquis l'appartement situé Zoïa Roukhadze, n°59, alors que vous étiez âgé de treize ans (en 1984), que vous y aviez vécu jusqu'à votre dernier départ pour la Turquie en 95, précisant qu'avaient également vécu avec vous à cette adresse votre frère et votre épouse. Vous avez ajouté que la famille avait hérité de votre grand-père d'un autre logement où personne n'habitait (p.2) et qu'en 2011, avant le départ de votre épouse pour la Turquie, votre mère avait vendu l'appartement sis rue Zoïa Roukhadze (p.5). Or, votre frère a déclaré lors de son audition au CGRA du 12/12/11 qu'après être revenu de l'armée en 90, il avait vécu dans une petite maison rue Lermontov avec votre mère (p.3). Il a ajouté qu'en 91, pour obtenir votre libération, la famille avait vendu l'appartement de votre grand-père situé rue Zoïa Roukhadze, 57, juste avant votre premier départ pour la Turquie et que votre épouse était restée avec lui dans la maison de Gori (rue Lermontov), maison qu'elle aurait quitté en 2011 pour se rendre en Turquie puis en Belgique (p.7). Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous aviez une maison rue Lermontov. Vous avez répondu que c'était la maison ancestrale qui avait été inondée lorsque vous étiez très petit et que les autorités vous l'avaient ensuite achetée. C'est alors que vous auriez reçu en échange l'appartement de la rue Zoïa Roukhadze (p.5). De telles contradictions concernant votre lieu de vie en Géorgie permettent de douter sérieusement de toutes vos affirmations concernant les faits que vous dites avoir vécus avec votre famille durant le temps où vous étiez en Géorgie et sur votre réelle présence et celle de votre frère en Géorgie durant les périodes indiquées.

De plus, lors de son audition au CGRA, votre frère a déclaré qu'il vous avait rejoint en Turquie en février 2008 puis qu'il avait fait quelques allers-retours en Géorgie avant de s'installer à la **mi-juillet 2008**. Il a ajouté que votre compagne était quant à elle arrivée en Turquie fin **août 2008**, que vous, votre épouse et lui-même aviez après réflexion décidé à cette époque de quitter la Turquie et qu'après avoir amassé de l'argent, vous étiez partis pour la Belgique (p.4). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA, que si votre épouse était venue à deux reprises vous rencontrer non loin de la frontière turque (p.4), c'est en **août 2011** qu'elle vous avait rejoint avec les enfants, c'est-à-dire quelques jours avant votre départ pour la Belgique (p.5). Vous avez ajouté que votre frère vous avait rejoint en Turquie environ **deux mois plus tôt soit en juin 2011** (p. 6). Quant à votre épouse, elle a déclaré au CGRA comme à l'Office des Etrangers qu'elle avait quitté la Géorgie le 11/07/11 pour vous rejoindre (p.2). De telles contradictions concernant la présence ou l'absence de votre épouse et de votre frère en Géorgie et en Turquie entament gravement la crédibilité de votre récit à tous les 3.

Ensuite, alors que vous liez l'ensemble de vos problèmes et de ceux de votre famille à votre origine ossète, relevons cependant que vous ne déposez aucun document permettant d'établir cette origine

ethnique. Or, nous estimons que vous auriez pu vous procurer votre acte de naissance, ceux de votre compagne et de vos deux enfants ainsi que celui de votre frère, afin d'établir cette origine.

Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous êtes d'origine ossète. Tout d'abord, il convient de souligner que votre nom et celui de votre compagne sont à consonance géorgienne (terminaison « shvili »). Vous dites que votre nom ossète a été changé mais vous ne prouvez nullement ce changement de nom. En outre, lors de son audition au CGRA, votre frère (qui aurait vécu avec vous jusqu'à votre départ en Turquie) n'a pas pu donner la traduction en ossète de termes simples employés au quotidien (comme « Merci », « Salut », « Bonjour », un nombre cardinal, un jour de la semaine, un mois, etc. (pp.2, 3). Il a déclaré ne pas parler ossète. Vous-même avez déclaré contradictoirement que vous parliez ossète avec vos parents pour ensuite et aussitôt affirmer que vous ne parliez pas ossète en famille et que vos parents ne vous avaient pas parlé ossète dans votre enfance (p.3).

Par ailleurs, relevons que certaines de vos déclarations jettent le discrédit sur votre crainte de persécution ou d'atteintes graves.

Ainsi, selon vos dires, ayant fui votre pays en 92 pour vous réfugier en Turquie, vous seriez retourné clandestinement en Géorgie pour vous faire délivrer un passeport international par vos autorités en mai 99 (p.6). Si vous avez fui votre pays par crainte d'y être persécuté par les autorités, on ne peut comprendre ce geste hautement risqué : y retourner clandestinement pour demander à vos persécuteurs un passeport, même si vous l'acquièrez par pot-de-vin.

Egalement, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que durant vos séjours en Turquie, vous ne vous étiez jamais rendu dans aucun pays, à l'exception de la Géorgie (p.6). Or, à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») vous avez déclaré que vous vous étiez rendu en 2006 en Grèce où vous n'aviez pas demandé l'asile et que les autorités grecques vous avaient expulsé du pays une semaine après votre arrivée. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous aviez tenté de vous rendre en Grèce, que vous n'aviez pu y demander l'asile et y aviez passé une semaine dans une prison avant d'être expulsé. Il est difficile de croire que vous ayez oublié de rapporter, aussi court eût-il été, votre séjour en Grèce.

Egalement, après avoir quitté pour la deuxième fois votre pays d'origine en 92, vous seriez resté en Turquie jusqu'en 2011, c'est-à-dire dix-neuf ans, sans entreprendre une quelconque démarche pour vous permettre d'aller demander l'asile en Europe. Les seules démarches entreprises l'auraient été pour voir votre épouse en Géorgie et vous y procurer un passeport international. Vous auriez aussi pris le risque de laisser votre compagne et vos enfants en Géorgie, alors que depuis votre départ en 92, votre compagne aurait été harcelée par des policiers et des paramilitaires (cf. les déclarations de votre épouse au CGRA, p.2). Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez laissé entendre que vous ignoriez ses problèmes, déclarant que vous n'étiez pas en contact permanent avec elle et que dès lors, vous ne pouviez assurer sa protection et celle de vos enfants (p.4). Un tel manque d'empressement à chercher une protection internationale et un tel désintérêt pour votre épouse et vos enfants que vous avez abandonnés au pays, est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne votre épouse qui a séjourné avec ses enfants jusqu'à 2011 en Géorgie : il est permis de penser que si elle avait réellement connu de graves problèmes, elle aurait quitté la Géorgie bien plus tôt et ne se serait pas contentée de se rendre à deux reprises en Turquie pour vous voir.

En outre, relevons que certaines déclarations de votre frère [I.G.] jettent aussi le doute sur l'authenticité des faits rapportés. En effet, alors que vous et votre famille dites avoir eu de graves problèmes avec les autorités de votre pays du fait de votre origine ossète, votre frère qui, selon ses dires, aurait fui la Géorgie en 91 pour se mettre à l'abri en divers lieux, tant en Géorgie qu'en Fédération de Russie, serait revenu à Gori en 2006 (p.7). Après avoir été arrêté, il aurait à nouveau quitté son pays pour vous rejoindre à Katchaktchai en Turquie en 2008 (p.7). Peu de temps après, il serait retourné clandestinement en Géorgie dans le seul but de se procurer un permis de conduire (pp.5, 6). En mai de la même année, il serait à nouveau retourné dans son pays pour revenir à Katchaktchai en juillet (p.6). Ces derniers allers et retours entre la Géorgie et la Turquie permettent de douter sérieusement de sa crainte et de ce qui la motive (« harcèlement et persécution des Ossètes » selon ses déclarations au CGRA, p.6), d'autant que les raisons justifiant ses retours en Géorgie sont, au vu de la crainte alléguée et du risque encouru, futiles ou incohérents : se procurer un permis de conduire, voir la famille, se

déplacer constamment pour échapper à ceux qui voulaient l'abattre en Géorgie (cf. ses déclarations au CGRA, p.6). On peut également sérieusement douter de la crainte de votre frère qui n'a pas hésité à se procurer un passeport international auprès des autorités géorgiennes en 97 ou 98 (p.5 de ses déclarations au CGRA).

Enfin, à supposer votre origine ossète quand même établie -quod non-, relevons que les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) démentent vos allégations selon lesquelles un climat de persécution générale de la part des autorités géorgiennes viserait tous les géorgiens d'origine ossète. En effet, il ressort de ces informations que depuis la fin du conflit de l'été 2008, on n'observe pas de climat anti-ossète, il n'est pas question de nettoyage ethnique, ni même d'une politique systématique de discrimination à l'égard de la communauté ossète établie en Géorgie.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous, M. [I.G.] et Mme [G.], n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil « d'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 20 décembre 2011, avec notification du 21 décembre 2011 concernant les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».

4. Nouvelles pièces

Par courrier du 13 mars 2012, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil plusieurs documents à savoir, un acte de mariage des parents de [J.G.] et [I.G.] ; un acte de naissance de la mère de [J.G.] et [I.G.] ; l'acte de naissance du père de [J.G.] et [I.G.].

A l'audience, les requérants déposent les mêmes pièces en original.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate que lors de l'introduction de leurs demandes d'asile, les requérants ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant le géorgien et le délégué du Ministre a décidé que la langue dans laquelle leurs demandes d'asiles seront examinées est le français.

Conformément à l'article 51/4 de la loi, les moyens développés en termes de requête en langue néerlandaise, qui ne sont dès lors pas développés dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, et qui ne concernent pas des informations générales, mais bien la réponse apportée aux divers motifs de la décision attaquée, sont irrecevables.

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse rejette les demandes d'asile introduites par les parties requérantes au motif que les faits invoqués ne sont pas établis. Elle a relevé d'importantes contradictions au sein des récits présentés par les requérants pour fonder leur demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer, compte tenu des importantes contradictions relevées dans les déclarations respectives des requérants, que les faits invoqués à l'appui de leur demande manquaient de crédibilité.

Ainsi s'agissant des craintes invoqués par le premier requérant suite à l'enlèvement et la détention dont il aurait été victime à l'automne 1992 et qui ont entraîné son départ vers la Turquie où il y aurait vécu dix-neuf ans, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la deuxième requérante, qui est l'épouse du premier requérant, et le troisième requérant, frère du premier requérant, donnent une toute autre chronologie des événements ; la première situant cet incident en septembre 1994 au moment où elle était enceinte du premier enfant et le troisième situant cela en 1991. Le Conseil estime que ces propos contradictoires ont pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux déclarations des requérants au sujet de cet élément central de leur récit. Il constate en outre que le premier requérant a omis de mentionner le fait que le troisième requérant, son frère, aurait été enlevé à la même époque que lui par des paramilitaires. Dans la mesure où cet enlèvement aurait eu lieu à la même période, le Conseil estime peu crédible que le premier requérant n'en ait pas fait spontanément mention lors de son audition. Le Conseil constate, dès lors, que les divergences et omission relevées par la partie défenderesse sur ces éléments qui fondent la demande d'asile des requérants, empêchent de tenir pour établi les déclarations des requérants à ce sujet.

Le Conseil constate également que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que les contradictions relevées d'une part entre les récits des requérants concernant les lieux de vie du premier requérant en Géorgie et d'autre part celles portant sur l'absence ou la présence de la deuxième requérante et du troisième requérant en Géorgie et en Turquie, étaient de nature à entamer la crédibilité pouvant être octroyé au récit sur lequel ils se fondent pour leur demande.

Il estime également que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les déclarations du premier requérant tant à propos du voyage clandestin qu'il a effectué en 1999 dans son pays pour se procurer un passeport international que l'absence de mention dans ses propos de son séjour en Grèce, jettent le discrédit sur ses craintes. Par ailleurs, le Conseil relève également que le premier requérant soutient avoir vécu dix-neuf ans en Turquie et cela sans entreprendre aucune démarche en vue de demander l'asile ou de s'enquérir de la situation de son épouse, la deuxième requérante, et de ses enfants restés au pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte d'être fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil se rallie également à la motivation de la partie défenderesse concernant la seconde requérante et le troisième requérant, en ce que celle-ci considère que leur attitude n'est pas conforme à celle de personnes soutenant avoir connu de graves problèmes, pour ce qui est de la deuxième requérante, ou se disant harcelées et persécutées par des personnes voulant s'en prendre à sa vie, pour ce qui est du troisième requérant.

En termes de requête, les parties requérantes avancent divers arguments pour répondre à ces motifs, arguments exposés en langue néerlandaise.

Le Conseil rappelle que ces arguments sont irrecevables, en application de l'article 51/4 de la loi (voir *supra*).

Les documents remis dans le cadre de cette demande, ne permettent pas de renverser le constat fait ci-dessus. Ainsi, s'agissant du permis de conduire du deuxième requérant, obtenu de ses autorités suite à un séjour clandestin dans son pays, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les circonstances dans lesquelles ce dernier a obtenu ce document, malgré les risques encourus, a pu valablement amener la partie défenderesse à douter de ses craintes envers ses autorités en raison de son origine ossète. Quant au passeport des deux autres requérants et de leurs enfants, le Conseil estime qu'outre le fait que, dans le chef du premier requérant, l'obtention de ce passeport dans les conditions qu'il a décrites soulève bien des questions quant à ses craintes envers ses autorités - que ces documents permettent d'attester, tout au plus, l'identité des requérants et de leurs enfants.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

S'agissant de l'origine ossète, des requérants, le Conseil observe que les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par courrier du 13 mars 2012, plusieurs documents, à savoir, un acte de mariage des parents de [J.G.] et [I.G.], un acte de naissance de la mère de [J.G.] et [I.G.], l'acte de naissance du père de [J.G.] et [I.G.] ; lesquels font apparaître que les parents de [J.G.] et [I.G.] sont nés en Ossétie. Le Conseil estime que quand bien même ces pièces seraient de nature à établir l'appartenance ethnique des requérants, il estime néanmoins qu'elles ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des craintes invoquées et d'attester la réalité des faits qu'ils ont invoqués pour fonder leur demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que les allégations des requérants sur le climat de persécution générale de la part des autorités géorgiennes à l'égard des ossètes ne trouvent pas échos dans les informations objectives qu'elle a déposées au dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations, dont ni la fiabilité ni la teneur n'est contesté par les parties requérantes, qu'on n'observe pas de climat anti-ossète ou de politique systématique de discrimination à l'égard de la communauté ossète (v. Document de réponse GEO2011-037 intitulé « Climat de persécution générales visant les ossètes en Géorgie ? : ethnic ossetians », daté du 16 décembre 2011).

S'agissant des faits invoqués par le troisième requérant, notamment les violences dont il aurait été victime en 1991, de son hospitalisation, de son enlèvement en 2007 ainsi que de l'incendie de sa maison en septembre 2008, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le troisième requérant reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ces événements. Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Les déclarations des parties requérantes ne possèdent, par conséquent, ni une consistance, ni une vraisemblance telle qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Les moyens développés en termes de requête -en langue française- ont trait, pour l'essentiel, aux principes régissant la matière et ne peuvent restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait gravement défaut.

Il constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Géorgie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir le manque total de crédibilité de leur récit.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET

